

Sommaire

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hédonadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
2007 - 143^e année
1 - N°
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Maquette 2024

v. 19.12.23

L'auditeur du travail, *amicus curiae* et partie jointe

D'ordinaire harmonieuses, les relations entre les juridictions sociales et leur ministère public ont connu quelques anicroches inattendues au cours de l'année écoulée.

Pour l'essentiel, les difficultés apparues affectent la fin de l'instance civile, lorsqu'à l'approche ou en suite de la clôture des débats, le juge donne la parole (ou la plume) au ministère public. À ce stade de la procédure, l'auditorat (général) peut-il encore, à l'appui de son avis, communiquer des pièces ? Est-il par ailleurs autorisé à compléter son avis d'un avis complémentaire ? Est-il enfin qualifié pour solliciter une réouverture des débats ?

Telles sont les questions auxquelles la cour du travail de Bruxelles a répondu — par la négative — (ci-après, 1), avant que la Cour de cassation ne sonne l'armistice aux termes d'un arrêt de principe du 11 décembre 2023 (2).

Cette petite saga jurisprudentielle, émaillée des arrêts publiés dans le présent numéro du Journal des tribunaux, nous offre l'occasion de revenir sur la mission fondamentale du ministère public en matière sociale, spécialement lorsqu'il intervient comme « partie jointe » (3). En guise de conclusions, et dans l'espoir de pérenniser la paix sociale et judiciaire restaurée par la Cour suprême, quelques balises seront assignées à l'office de cet *amicus curiae* (4).

1 Turbulences récentes

1. En l'espace de quelques mois, la cour du travail de Bruxelles s'est prononcée à trois reprises sur l'office de l'auditorat en fin de procédure¹.

2. Par un *premier arrêt* du 16 février 2023 (publié ci-après, p. XX), la cour décide d'écarter — d'office — des débats une pièce nouvelle jointe par le ministère public à son avis écrit, ainsi que les éléments de l'avis *attendant* à cette pièce. L'arrêt écarte également les répliques des parties en tant qu'elles répondent aux éléments de l'avis articulés sur la pièce nouvelle. La cour repousse en outre la demande du ministère public d'ordonner la réouverture des débats afin de déposer et mettre en discussion lesdites pièces, exhumées d'un dossier répressif.

Il s'agit, en l'espèce, d'un litige en matière d'allocations familiales. Lors de la rédaction de son avis, le ministère public constate qu'un dossier répressif avait été ouvert du chef de cohabitation non déclarée, avant d'être classé sans suite². Soucieux d'en informer la cour et les parties, il produit une preuve de l'existence de ce dossier et de son classement³. Rien de plus, rien de moins.

La cour refuse d'y donner suite, motivant sa décision par une référence aux articles 740, 747, 767 et 771 du Code judiciaire ainsi que sur les exigences des droits de la défense.

3. Un *deuxième arrêt*, prononcé le 17 mai 2023 (publié ci-après, p. XX), décide également d'écarter des débats les pièces annexées à l'avis du ministère public, et de ne maintenir au dossier⁴ qu'un extrait de doctrine produit par l'auditorat.

(1) Ces décisions ne sont toutefois pas isolées. Nos décisions ont déjà donné lieu à des décisions aux contenus divers (cfr *infra*, n° 17, notes 29 et 30).

(2) Lire : « traité sans poursuite pénale ».

En l'espèce, la contestation porte notamment sur le droit à l'indemnité de protection due en cas de licenciement discriminatoire. En particulier, la prescription de ladite demande était soulevée par l'employeur, faute pour le travailleur d'avoir interrompu le délai annal par une lettre contenant son adresse exacte et sa signature. En annexe à son avis, le ministère public produit un extrait actualisé du registre national du travail ainsi, à titre illustratif, que des documents comportant des signatures électroniques. En réplique à cet avis, le travailleur produit à son tour une pièce nouvelle, étant une attestation de l'avocat dont émanait la lettre de mise en demeure. Las, la cour décide d'écarter toutes ces nouvelles productions, à l'exception d'une note de doctrine déposée par le ministère public, laquelle « ne constitue pas une pièce nouvelle au sens de l'article 771 du Code judiciaire ».

Aux justifications déjà avancées à l'appui de l'arrêt précité du 16 février 2023, la cour ajoute que « le ministère public a la possibilité de déposer un avis écrit jusqu'à la veille de l'audience s'il souhaite accompagner ce dernier de pièces nouvelles autres que les renseignements administratifs recueillis lors de son information et qu'il a déjà dû faire figurer dans la farde de procédure dont les parties doivent pouvoir avoir connaissance ».

4. Par un troisième arrêt, prononcé le 1^{er} juin 2023 (publié ci-après, p. XX), la cour décide cette fois d'écarter l'« avis complémentaire » déposé par le ministère public en cours de délibéré.

Dans ce litige de chômage, la question principale porte sur le maintien du droit aux allocations malgré la perception, non déclarée par le chômeur, de pensions étrangères. Or, pour appliquer les règles de cumul prévues par la réglementation belge du chômage, il importe de connaître les conditions d'octroi desdites pensions étrangères. Faute d'avoir obtenu les informations requises, la cour décide de rouvrir les débats afin de permettre à l'ONEm de compléter son dossier et aux parties de prendre position. Sur réouverture des débats, le ministère public sollicite à l'issue des plaidoiries le dépôt d'un avis écrit. À l'expiration du délai fixé pour les répliques, la cause est prise en délibéré. Au cours du délibéré, le ministère public reçoit d'une caisse de pension étrangère la réponse à l'une de ses demandes d'information antérieures. Il n'a d'autre choix que d'annexer cette pièce nouvelle à un avis complémentaire, de le déposer au greffe et de le communiquer aux parties. Le même jour, l'ONEm sollicite la réouverture des débats.

La cour développe un savant raisonnement pour s'opposer à la démarche du ministère public. Cette motivation ne manque pas d'interroger le praticien lorsqu'il découvre, *in fine*, que la cour rouvre tout de même les débats à l'aune de la pièce prétendument impie...

2 L'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2023

5. Sur la suggestion de l'auditorat général, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles se pourvoit en cassation contre le premier des trois arrêts précités, celui du 16 février 2023.

Il développe un moyen unique subdivisé en cinq branches. Pour l'essentiel, il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir appliqué au ministère public des dispositions du Code judiciaire destinées aux parties litigantes, d'une part, et d'avoir statué sur une contestation d'ordre public sans avoir une connaissance intégrale des éléments de la cause, d'autre part.

6. Aux termes de son arrêt du 11 décembre 2023 (publié ci-après, p. XX), la Cour fait droit à la première branche du moyen, en des termes absolument limpides, dont revoici les extraits essentiels :

« Aux termes de l'article 740 du Code judiciaire, tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats.

» [...]

» L'article 771 du même code dispose que, sans préjudice de l'application des articles 762 et 772, il ne peut être déposé après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions, et que celles-ci, seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

» Il suit de ces dispositions qu'elles ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige ».

7. Cet arrêt doit être approuvé sans réserve.

Au passage relevons que la Cour de cassation adosse son arrêt de principe à la distinction fondamentale qu'il faut opérer selon que le ministère public agit comme partie à la cause ou intervient comme partie jointe. Nous y reviendrons (*infra*, n^{os} 15-16).

Pour l'heure, tenons-nous en à l'approbation de l'enseignement explicite et principal de cet arrêt de principe.

En tant qu'il dispose que « sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré », l'article 771 du Code judiciaire s'applique effectivement aux seules parties litigantes ou « contendantes ».

Au reste, la circonstance que cette disposition ne vise que les articles 767 et 772 du même Code parmi les dérogations qu'elle admet, et non ses articles 764 et 766, tend à suggérer que seuls les écrits et productions émanant des parties sont concernés.

D'ailleurs, prenant place dans la section relative au « jugement de la cause », l'article 771 du Code judiciaire suit l'article 769, qui est lui-même étranger au ministère public.

Au demeurant, même dans l'hypothèse où l'article 771 devrait s'appliquer au ministère public, ce serait selon ses propres termes, « sans préjudice de l'article 767 ». Comprendrait-on qu'il autorise le dépôt de pièces, notes ou conclusions par les parties, en réponse à l'avis du ministère public, et non le dépôt de pièces, note ou conclusions par le ministère public lui-même ?

Par ailleurs inconciliable avec l'égalité des armes qui forme *la ratio legis* du texte⁵, l'interprétation illégale de l'article 771 du Code judiciaire retenue par l'arrêt censuré se heurtait aussi à deux réalités immanentes :

— l'exercice du pouvoir d'avis et l'exercice du pouvoir de réquisition ne sont contraints par aucun délai prévu à peine de nullité (*cfr infra*, n^o 11) ;

— le ministère public doit pouvoir exercer son office en totale indépendance par rapport au siège (*cfr infra*, n^o 11).

Dans un souci d'économie de procédure, gageons enfin que la prise en considération d'une pièce nouvelle et capitale communiquée par le ministère public, fût-ce après la clôture des débats, est de nature à désamorcer en amont l'appel que l'auditorat pourrait, en aval, former sur le seul fondement de la pièce nouvelle, ainsi que l'article 1052 du Code judiciaire l'y autoriserait (*infra*, n^o 14).

8. Quant à l'étendue de la cassation intervenue, notons que seul l'écartement illégal de la pièce annexée à l'avis du ministère public a été censuré par la Cour. Celle-ci n'aborde pas la question de l'habilitation de l'auditorat à solliciter la réouverture des débats aux fins de verser au dossier les extraits du dossier répressif auquel il faisait référence dans son avis. Pour rappel, était jointe à cet avis une copie de la custode du dossier répressif, avec la mention de son **classement sans suite** et la date de celui-ci.

Il s'ensuit que la juridiction de renvoi pourrait, soit se cantonner à prendre acte de l'existence d'un dossier répressif et statuer sans en connaître le contenu, soit d'office — sur la suggestion du ministère public — ordonner une réouverture des débats pour permettre à ce dernier de déposer ledit dossier et aux parties litigantes de se positionner.

(3) À noter que les parties se sont abstenues de solliciter la réouverture des débats sur la base de la pièce nouvelle produite par le ministère public. La pièce annexée consistait en une copie de la custode du dossier

répressif, portant la mention de son **classement sans suite** et la date de celui-ci.

(4) Sur ce dernier point, la légalité de l'arrêt est irréprochable : J.-F. VAN DROOGHENBROECK,

J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et F. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020). L'instruction de la cause – Partie I. La mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021, p. 287, n^o 5.

(5) C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, p. 296, cité par av. gén. H. Mormont, concl. précéd. Cass., 11 décembre 2023, reproduites ci-dessous (p. XX).

3 La mission du ministère public en matière sociale⁶

9. La mission du ministère public en matière sociale est un sujet vaste et passionnant, à l'exploration duquel de nombreux auteurs ont déjà contribué⁷. Seules deux facettes retiendront notre attention, dans une mesure volontairement contenue : les pouvoirs du ministère public et la qualité qui est la sienne lorsqu'il intervient dans un litige en matière sociale. Plus spécifiquement encore, la présente étude entend mettre l'accent sur la qualité dite de « partie jointe » qu'endosse le ministère public lorsqu'il exerce, tel un *amicus curiae*⁸, les pouvoirs d'avis, de réquisition et d'information qui lui sont dévolus.

A. Les pouvoirs du ministère public

10. Suivant l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou, lorsqu'il le juge convenable, par voie d'avis. À cette triple prérogative légale il faut ajouter le pouvoir général d'information, plébiscité par une doctrine majoritaire et reconnu par la jurisprudence.

1. Le pouvoir de réquisition

11. Bien qu'il s'avère en réalité plus large⁹, le pouvoir de réquisition du ministère public en matière sociale réside pour l'essentiel dans l'article 138ter du Code judiciaire :

« Dans toutes les contestations qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, le ministère public auprès des juridictions du travail peut requérir du ministre ou des institutions ou services publics compétents les renseignements administratifs nécessaires. Il peut à cet effet requérir le concours des fonctionnaires chargés par l'autorité administrative compétente de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 578 à 583 ».

Il s'agit, comme le rappelle justement l'avocat général H. Mormont, de « pallier la situation d'inégalité qui règne entre les parties à un procès de sécurité sociale. L'administration est en effet dotée de moyens importants ; elle est spécialisée dans l'application de la loi ou de la réglementation en litige ; elle bénéficie du privilège du préalable et elle est en possession d'un dossier administratif ayant donné lieu à sa déci-

sion qui fait l'objet du recours. L'assuré social ne bénéficie quant à lui d'aucun de ces atouts et peut donc sembler bien démuni face à son adversaire »¹⁰.

Sitôt la requête transmise par le greffe de la juridiction saisie, le ministère public mène l'instruction du dossier. Il sollicite toutes sortes d'informations et de pièces destinées à éclairer le juge sur les mérites du recours¹¹. Bien qu'il dispose d'un véritable pouvoir de réquisition, le ministère public reste soumis, dans les faits, au bon vouloir et à la réactivité des administrations interrogées. En l'absence de réaction, il n'aura bien souvent d'autre choix que d'adresser des rappels et, dans les cas extrêmes, de convoquer le responsable de l'administration concernée et interpellé son ministre de tutelle. Une fois que les informations sont en sa possession, il les transmet en les déposant au dossier de la procédure, que le greffe porte alors à la connaissance des parties¹².

Le Code judiciaire n'enclasse le pouvoir de réquisition de l'article 138ter dans aucune prescription de délai. Il s'en déduit logiquement que ce pouvoir est susceptible de s'exercer tant que la cause n'a pas été jugée¹³. Conformément à l'article 49 du Code judiciaire, qui prohibe au juge la fixation de délais non prévus par la loi, il semble en tout cas que le juge ne peut empêcher le ministère public de faire usage de son pouvoir de réquisition, quel que soit le stade de la procédure en cours.

En outre, le ministère public exerce son pouvoir de réquisition en totale indépendance vis-à-vis du siège¹⁴. Le juge ne peut en aucun cas lui ordonner de solliciter telle pièce ou telle information. Tout au plus le juge peut-il – comme cela arrive du reste fréquemment¹⁵ – suggérer à l'audience qu'une information soit sollicitée par le ministère public¹⁶. On peut légitimement se demander si le même principe d'indépendance ne constitue pas en outre un des fondements de l'obligation qu'à juste titre, aux termes de son arrêt du 11 décembre 2023, la Cour de cassation assigne au juge d'accepter le dépôt des pièces que le ministère public aurait obtenues conformément à l'article 138ter du Code judiciaire (*supra*, nos 5-8 et *infra*, n° XX).

2. Le pouvoir d'information

12. En marge du pouvoir de réquisition consacré *sensu stricto* par le Code judiciaire, la doctrine reconnaît au ministère public un pouvoir plus large d'« information » voire même d'« investigation »¹⁷. Au nom

(6) Il ne sera pas question, dans la présente note, des prérogatives dévolues au ministère public dans les matières civiles, tel que le droit familial par exemple. On renverra le lecteur à l'excellente étude de A. MASCHIETTO, F. REUSENS et J. VANDERSCHUREN, « L'avis du ministère public auprès des juridictions familiales », in J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 207 et s. Précisons aussi que par « ministère public » on vise tant l'auditorat que l'auditorat général. Les pouvoirs de l'un et de l'autre sont, à l'exception de l'exercice des voies de recours, rigoureusement identiques (voy. p. ex. M. MASSCHELEIN, *Arbeidsgerichten en sociaal procesrecht*, coll. Algemeene Praktische Rechtsverzameling, Kluwer, Malines, 2018, p. 25).

(7) Voy. par exemple les études majeures de J. HUBIN, « L'auditorat du travail », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (dir.), *Amice Curiae, quo vadis ? Le ministère public en matière civile, commerciale et sociale*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 2002, pp. 73 et s., ainsi que celle de G. LADRIÈRE, « De l'intervention du ministère public par voie d'avis au civil et de l'importance particulière qu'elle revêt devant les juridictions du travail », *J.T.*, 2001, p. 493, de C. LESCART, « Les juridictions sociales et leur ministère public : subtil équi-

libre entre la justice pour tous et le respect des droits pour chacun », *J.T.T.* 2016, pp. 1-7, de J.-P. JANSSENS, « Missions civiles et droit d'action de l'auditeur du travail », in G. DE LEVAL et J. HUBIN (dir.), *Espace judiciaire et social européen, Actes du colloque des 5 et 6 novembre 2001*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 141 et s. Adde proc. gén. J. DU JARDIN, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, pp. 738 et s. ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le ministère public dans le procès civil », *R.G.D.C.*, 2016, pp. 394 et s. ; P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail. Bilan et plaidoyer », *J.T.T.*, 2012, pp. 289 et s. Pour un inventaire complet de la doctrine sur le sujet, voy. J.-S. LENAERTS (coord.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, « Principes généraux - L'organisation judiciaire », Bruxelles, la Charte, 2024, pp. 185-187.

(8) Sur la figure de l'*amicus curiae*, voy. l'ouvrage de référence de S. MENETREY, *L'amicus curiae, vers un principe commun de droit procédural*, thèse, Paris, Dalloz, 2010, 528 p. (9) Voy. les exemples cités par M. MASSCHELEIN, *op. cit.*, p. 36. (10) H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.-T.S.R.*, 2013, p. 373. Rapp. N. MEUNIER, « Les pouvoirs d'information de l'auditorat du travail : des racines et des

ailles », *op. cit.*, pp. 50-51.

(11) De nombreux auteurs se sont attachés, quelques fois admirablement, à définir les contours de ce pouvoir de réquisition particulier :

C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil, I, Fonction et organisation judiciaires*, Bruxelles, Larcier, 1974, pp. 605 et s. ; N. MEUNIER, « Les pouvoirs d'information de l'auditorat du travail : des racines et des ailes », in C.-E. CLESSE (coord.), *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales. Liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 49-56 ; H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 704 et s. Adde C.-E. CLESSE, « Le rôle du ministère public près les juridictions du travail », in X., *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, pp. 43 et s.

(12) Assez étrangement, le dépôt au greffe et l'information des parties ne sont pas prévus par le Code judiciaire. L'article 721 ne vise, parmi la liste des actes à verser au dossier de la procédure, que l'avis du ministère public, et non les pièces qui constituent son dossier d'information. Quant à l'information des parties, elle n'est prévue aux termes de l'article 872, alinéa 2, que pour les seules affaires de droit familial spéci-

fièrement visées.

(13) C.-E. CLESSE, « Les missions civiles de l'auditorat », in C.-E. CLESSE (coord.), *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales. Liber amicorum Robert Blondiaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 34.

(14) Voy. Cass., 17 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 49. Adde la jurisprudence constante de la Cour de cassation citée par G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 370, note 82.

(15) N. MEUNIER, « Les pouvoirs d'information de l'auditorat du travail : des racines et des ailes », *op. cit.*, pp. 50-51.

(16) Ou, de façon plus contraignante, mais indépendamment du ministère public, ordonner la production d'une pièce conformément aux articles 877 et suivants du Code judiciaire.

(17) En ce sens, voy. P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, t. 1, *La procédure civile*, 2^e partie, « L'instruction de la demande », t. 3, 1977, p. 480. Selon cet auteur, « l'auditeur du travail a le droit et le devoir de se substituer largement au requérant pour instruire la cause ». Par son arrêt du 20 juin 1961, la Cour de cassation a considéré, dans le même sens, que : « le ministère public, en sa qualité de partie jointe, a non seulement le droit, mais même le devoir de faire tout ce qui est en son

d'une bonne administration de la justice et plus fondamentalement encore en vue de tendre à la vérité judiciaire, il s'agit d'instruire la cause de la manière la plus complète possible¹⁸.

C'est sur le fondement de ce pouvoir étendu que la doctrine justifie notamment l'envoi de demandes d'information à toute personne non expressément visée par le texte de l'article 138ter, précité, du Code judiciaire¹⁹. C'est ainsi, par exemple, que les informations détenues par les administrations étrangères peuvent être demandées, mais non requises de façon coercitive²⁰.

Il semble qu'il faille également rattacher au pouvoir général d'information la possibilité, pour le ministère public, d'investiguer chaque fois que des indices d'infraction pénale apparaissent à l'occasion d'un procès civil²¹. Dans cette hypothèse toutefois, le ministère public prendra soin d'ouvrir un dossier pénal et ses pouvoirs seront régis, non par le Code judiciaire, mais par le Code d'instruction criminelle²².

3. Le pouvoir d'avis

13. Complément naturel des pouvoirs de réquisition et d'information, le pouvoir d'avis s'exerce, à peine de nullité, chaque fois que²³ :

- la loi le prévoit²⁴
- le juge le demande²⁵
- le ministère public le juge convenable²⁶

Quant au contenu de l'avis, le Code judiciaire reste muet. La doctrine considère généralement qu'il ne peut soulever de contestation que les parties ont, par un accord procédural explicite, exclue des débats. Il demeure que le ministère public peut, dans son avis, soulever un moyen d'ordre public emportant la neutralisation de semblable accord²⁷. De manière générale, le ministère public demeure parfaite-

ment dans son rôle lorsque son avis suggère au siège le relevé d'office d'un moyen de droit, fût-il étranger à l'ordre public et pour autant, à nouveau qu'il ne suscite point de nouvelles prétentions, c'est-à-dire qu'il ne contribue pas à la violation de l'objet de la demande²⁸.

Nulle disposition prescrite à peine de nullité n'interdit expressément au ministère public de joindre à son avis une pièce qu'il aurait obtenue au bénéfice de l'exercice de son pouvoir de réquisition ou d'information. Dès avant l'épisode jurisprudentiel rappelé ci-dessus (*supra*, n^{os} 1 à 8), certaines décisions, mais point toutes²⁹, interprétaient l'article 771 du Code judiciaire en ce sens³⁰. La doctrine est aussi, comme le rappelle l'avocat général H. Mormont dans ses conclusions précédant l'arrêt du 11 décembre 2023, favorable à l'adjonction de pièces nouvelles à l'avis du ministère public³¹. Le professeur Georges de Leval, notamment, s'y est toujours montré favorable³². Au reste, en pratique, il arrive fréquemment que l'auditorat du travail produise de nouvelles pièces lors de l'audience au cours de laquelle il rend son avis oralement. La circonstance que l'information ou la pièce déposée par le ministère public (dés-)avantagerait une partie, ou réparerait une carence, nous paraît dépourvue d'incidence. Il faut rappeler, en effet, que l'intervention du ministère public est étrangère à ces considérations : « il ne lui appartient pas de se substituer à une des parties, mais il doit éclairer le tribunal sur l'état de la jurisprudence, sur l'interprétation à donner aux dispositions légales ou encore sur d'éventuels liens avec d'autres dossiers civils ou pénaux »³³.

Les délais dans lesquels s'exerce le pouvoir d'avis du ministère public diffèrent selon que l'avis écrit est donné à la demande du juge dans une cause non communicable³⁴ ou dans une cause communicable, dans les autres hypothèses³⁵. Ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité³⁶. Conformément à l'article 860, alinéa 3, du Code judi-

pouvoir pour contribuer à faire la lumière sur le litige ; qu'il en est spécialement ainsi dans les causes qui doivent lui être communiquées ; que doit dès lors lui être reconnue la faculté de proposer à l'occasion de son avis, tous documents qu'il estime propres à éclairer l'opinion des juges sur le litige qui leur est soumis par les parties contendantes » (*Pas.*, 1961, I, p. 1157). Cet arrêt n'a pas recueilli que des commentaires enthousiastes (C. VAN REEPINGHEN, obs. sous Cass., 20 juin 1961, *J.T.*, 1961, p. 610 ; E. HEILPORN, « Du rôle du ministère public et des pouvoirs du juge dans l'administration de la preuve en matière civile », note sous Cass., 20 juin 1961, *R.C.J.B.*, 1965, pp. 41-52). Au sujet de cet important arrêt, précurseur de celui du 11 décembre 2023 ici commenté, voy. *infra*, n^{os} 12-13.

(18) Et d'aussi déterminer les parties qui devraient être mises à la cause (en ce sens, cons. la superbe étude de P. KNAEPEN, « La requête déformalisée : un acte introductif d'instance à (re)découvrir », *J.T.*, 2023, p. 509).

(19) C.-E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, coll. Etudes pratiques de droit social, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2023, p. 11.

(20) H. MORMONT et

K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », *op. cit.*, loc. cit., p. 711.

(21) En ce sens, A. MEEÛS, « Le rôle du ministère public en droit judiciaire privé », *Procesrecht vandaag, Referatenboek Postuniversitaire Cyclus Procesrecht – Gent- Antwerpen 1979-1980*, Antvers, Kluwer, 1980, p. 158. Cet auteur illustre : « ... si le ministère public a procédé à une telle information qui a normalement une incidence sur la solution du litige, on ne concevrait pas qu'il n'en communique pas, en règle, la teneur aux parties et au tribunal. Ce sera par exemple le cas en matière de faillite où le ministère public ouvre toujours une information pour vérifier s'il n'y

a pas d'éléments de banqueroute », et ajoute : « le Code judiciaire n'a pu exclure cette pratique, même s'il n'a pas entendu consacrer la doctrine exprimée, en termes généraux, par l'arrêt du 20 juin 1961 ».

(22) Article 28bis du Code d'instruction criminelle.

(23) Pour l'application de ces différentes hypothèses, voy. G. DE LEVAL, « L'avis du ministère public en matière civile : une pièce fondamentale du procès équitable en droit belge », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (dir.), *Amice Curiae, quo vadis ? Le ministère public en matière civile, commerciale et sociale*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 2002, pp. 39 et s. ; V. GRELLA, « L'avis du ministère public », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités judiciaires*, coll. CUP, vol. n^o 164, Bruxelles, Larcier, mars 2016, pp. 139 à 165 ; V. MACQ et F. REUSENS, « Chapitre 2 - L'avis du ministère public en matière civile : nouvelle définition d'une mission toujours prioritaire », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 33-60 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 785-805 ; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 1 - Généralités, clôture des débats et délibéré » in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 878 et s.

(24) Ou, plus exactement, conformément à l'article 764, alinéa 5, lorsque les directives contraignantes du Collège des procureurs généraux le prévoient.

(25) Article 764, alinéa 4, et

article 766, § 2, du Code judiciaire. Notons que le ministère public peut néanmoins décider de ne pas rendre d'avis lorsque la cause n'est pas communicable.

(26) Voy., quant au pouvoir d'appréciation du ministère public à cet égard, Cass., 24 octobre 2022, RG n^o S.22.0003.F.

(27) C.T. Liège, 9 mars 2006, RG n^o 32151/04, cité par D. MOUGENOT (coord.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, vol. II a, « L'instance 2021-2022 », Bruxelles, la Charte, 2021, p. 208.

(28) G. DE LEVAL, « L'avis du ministère public en matière civile : une pièce fondamentale du procès équitable en droit belge », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (dir.), *Amice Curiae, quo vadis ? Le ministère public en matière civile, commerciale et sociale*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 2002, p. 46. *Contra*, à tort selon nous, Pol. Bruxelles, 29 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1252.

(29) Hostiles à la production de pièces à l'appui de l'avis de l'auditorat du travail, voy. — outre l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 16 février 2023 cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2023, reproduits ci-dessous dans le présent numéro du *Journal des tribunaux* — cons. C.T. Liège, div. Liège, 17 février 2017, RG n^o 2016AL318, inéd. et C.T. Liège, div. Liège, 27 janvier 2020, RG n^o 2018AL789, inéd.

(30) C.T. Liège, div. Namur, 15 mai 2018, RG n^o 2016AN162, inéd. ; C.T. Liège, 20 mai 2009, RG n^o 35.500/08, disponible sur www.juportal.be ; à noter que cet arrêt décide finalement de rouvrir les débats d'office, pour permettre aux parties de conclure contradictoirement sur les pièces communiquées par l'auditorat général en annexe de son avis, après avoir critiqué l'impossibilité pour le ministère public de solliciter la réouverture des débats

(*cfr infra*, n^{os} 18-20). Dans le même sens, voy. C.T. Bruxelles, 19 janvier 2005, RG n^o 32.390/04, disponible sur www.stradalex.be. Sans ordonner de réouverture des débats, voy. C.T. Liège, 6 janvier 2021, RG n^o 2019/AL/416 et C.T. Bruxelles, 17 mai 2023, RG n^o 2021/AB/648, disponibles sur www.juportal.be. Voy. également Cass., 20 juin 1961, déjà cité et commenté *sub XX*.

(31) Concl. précédant Cass., 11 décembre 2023, reproduites ci-dessous, p. XX, et les références citées. Voy. également P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, t. 1, *La procédure civile*, 2^e partie, « L'instruction de la demande », *op. cit.*, p. 212 : « L'avis du ministère public ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau et capital découvert par une partie comparante, justifiant une demande de réouverture des débats. Si le ministère public a fait usage d'une pièce nouvelle, le tribunal ne doit, à la demande des parties, ordonner la réouverture des débats que si cette pièce peut avoir une influence déterminante sur la décision ».

(32) G. DE LEVAL, « L'avis du ministère public en matière civile : une pièce fondamentale du procès équitable en droit belge », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (dir.), *Amice Curiae, quo vadis ? Le ministère public en matière civile, commerciale et sociale*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 2002, p. 46 ; G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, 2^e éd., Liège, PU Liège, 1993, p. 359, n^o 265.

(33) J.-P. JANSSENS, « Missions civiles et droit d'action de l'auditeur du travail », *op. cit.*, loc. cit. p. 139.

(34) Article 766, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire : 8 jours avant l'audience.

(35) Article 766, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire : au plus tard à une date déterminée par le juge.

(36) En ce sens, avant la réforme dite « Pot-pourri », A. MEEÛS, « Le rôle du

ciaire, le juge ne pourrait donc refuser de prendre en considération un avis en raison de son dépôt tardif³⁷.

4. Le pouvoir d'action

14. Les missions dévolues au ministère public en matières civiles et sociales ne se cantonnent pas à celles d'un *amicus curiae*, d'une partie jointe. Suivant l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire, le ministère public, endossant alors la qualité de partie litigante (ou contendante) peut par ailleurs agir d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention³⁸.

Parmi les cas spécifiés par la loi figure, en première place³⁹, le droit d'action *sui generis* institué par l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire. Véritable *class action* sociale, elle peut être mise en mouvement chaque fois que le ministère public estime qu'une infraction sociale affecte l'ensemble des travailleurs d'une entreprise⁴⁰.

Le droit d'appel, consacré par l'article 1052 du Code judiciaire, forme une autre manifestation particulière du pouvoir d'action du ministère public en matière sociale⁴¹. Dérogatoire au droit commun de la procédure⁴², le droit d'appel du procureur général et de l'auditeur du travail est toutefois limité aux décisions rendues par les tribunaux du travail dans les matières prévues aux articles 578, 7^o, 580, 581, 582, 1^o et 2^o, et 583 du Code judiciaire.

La seconde catégorie est plus hétéroclite. Elle regroupe l'ensemble des actions ou interventions par lesquelles le ministère public entend remédier à l'atteinte portée à l'ordre public. Selon les termes de la Cour de cassation, les circonstances qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier⁴³.

Outre les nombreuses hypothèses particulières ayant justifié l'intervention du ministère public en dehors des cas spécifiés par la loi⁴⁴, on mentionne en particulier le droit d'appel dans des matières *autres* que celles visées expressément par l'article 1052 du Code judiciaire.

B. La double qualité du ministère public

1. La qualité de partie litigante (ou contendante)⁴⁵

15. Lorsque le ministère public exerce son pouvoir d'action (*supra*, n^o 14), il devient partie au litige, soit comme partie demanderesse (ou appelante) soit comme partie intervenante.

Il en résulte une série de conséquences. Ainsi le ministère public :

- détermine, comme toute partie, l'objet et la cause de sa prétention, cadencés par le principe dispositif (article 1138, 0, C. jud.) ;
- est soumis aux règles générales relatives à la charge de la preuve (livre 8 C. civ.) ;
- est logé à la même enseigne que les autres parties, pour ce qui concerne la mise en état de la cause ;
- ne peut plus intervenir par voie d'avis⁴⁶ ;
- peut être condamné aux dépens.

Quant au juge, il est tenu de répondre aux moyens invoqués par le ministère public en termes de conclusions⁴⁷.

2. La qualité de « partie jointe » : l'*amicus curiae*

16. En revanche, lorsqu'il figure au litige par voie d'avis ou d'instruction, mais sans exercer son pouvoir d'action, le ministère public n'est pas une partie litigante. On dit parfois qu'il intervient alors en qualité de « partie jointe ».

Cette notion, écrit l'avocat général H. Funck, « remonte au temps où le Prince voulait se joindre aux parties en procès, non pour soutenir l'une des parties, comme pourrait le faire penser à tort l'expression utilisée, mais pour y défendre ses droits de manière autonome »⁴⁸.

Bien que l'expression puisse prêter le flanc à la critique⁴⁹, elle n'est point récusée par la Cour de cassation⁵⁰.

Comme partie jointe, le ministère public apporte une information neutre et objective, qui n'est pas destinée à appuyer la thèse de l'une ou l'autre partie. Il se borne, selon la Cour de cassation, à éclairer les parties et le juge⁵¹.

À l'inverse de ce qui prévaut lorsqu'il agit par voie d'action, lorsqu'il intervient en qualité de partie jointe, le ministère public :

- ne peut modifier, ni l'objet ni la cause des demandes formées devant le juge ;
- n'est pas tenu par les règles relatives à la charge de la preuve, même si son intervention influence considérablement l'administration de celle-ci⁵² ;
- n'est pas concerné par les règles et délais relatifs à la mise en état de la cause ;
- ne peut répliquer aux conclusions en réplique des parties communiquées après son avis⁵³ ;

ministère public en droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 154. Selon cet auteur, « le ministère public relève à cet égard de l'autorité et de la discipline de ses chefs ».

(37) En ce sens, C.T. Liège, 22 avril 2021, inédit, RG n^o 2020.AL.76.

(38) Cass., 1^{re} ch., 8 septembre 2023, C.22.0449.F ; Cass., 2^e ch., 22 mai 2019, R.W., 2019-2020, p. 948 ; Cass., 7 février 2013, RG n^o C.12.0165.F et C.12.0229.F ; Cass., 11 mai 1977, *Pas.*, 1977, p. 924 ; Cass., 4 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 368. Voy. à ce propos l'étude approfondie de l'av. gén. T. Werquin, concl. précéd. Cass., 1^{re} ch., 23 mars 2023, C.220029.F, ainsi que celle de G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires*, 3^e éd., « Chapitre 2 - Le ministère public », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 388. Sur les débats qui ont précédé l'adoption de cette disposition, voy. C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, I, *Fonction et organisation judiciaires*, *op. cit.*, pp. 618 et s.

(39) On mentionnera également, sans exhaustivité, la possibilité pour le ministère public d'agir en matière de discrimination, conformément aux articles 15 à 17 de la loi du 10 mai 2007 « adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le ra-

cisme ou la xénophobie » ; ou de former une requête civile conformément à l'article 1134, alinéa 3, du Code judiciaire. Pour un exposé plus complet, voy. G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires*, 3^e éd., « Chapitre 2 - Le ministère public », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 387.

(40) Sur cette action, voy. en particulier G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires*, 3^e éd., « Chapitre 2 - Le ministère public », Bruxelles, Larcier, 2019, p. 389 ; F. KÉFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social : premiers pas », in *Questions de droit social, Formation permanente CUP*, vol. 94, Limal, Anthemis, 2007, pp. 214 et s. ; C.-E. CLESSE, « Le rôle du ministère public près les tribunaux du travail », *op. cit.*, loc. cit., pp. 1200-1240.

(41) G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 101-102.

(42) D'une part, le ministère public ne doit pas avoir été partie à l'instance ; d'autre part, il n'est pas tenu d'arguer une quelconque atteinte à l'ordre public (G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in *Amice curiae, quo vadis ? Het Openbaar Ministerie in privaatrech-*

telijke, administratieve en sociale zaken, Anvers, Kluwer, 2002, p. 63).

(43) Outre les arrêts et commentaires déjà cités *sub* note 38, *adde* Cass., 14 avril 2023, RG n^o C.22.0029.F, disponible sur www.juportal.be. C'est d'ailleurs en se prévalant de l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire que le ministère public s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 16 février 2023 (*cf. supra*, n^o 5). La Cour de cassation avait déjà considéré que le ministère public est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision portant atteinte à son indépendance et à ses pouvoirs (Cass., 17 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 50).

(44) Voy. les nombreux exemples cités par J.-S. LENAERTS (coord.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, « Principes généraux - L'organisation judiciaire », Bruxelles, la Charte, 2024, pp. 187-192.

(45) Parfois désignée « partie contendante » (voy. Cass., 11 décembre 2023, précité, et Cass., 20 juin 1961, précité).

(46) G. KREIT, « Réflexions sur le rôle du ministère public devant les juridictions du travail. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour du travail de Liège le 4 septembre 1978 », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck Université, 1998, pp. 649-650.

(47) F. SLACHMUYLDERS, « De nieuwe

modus vivendi voor de adviesverlening van het Openbaar Ministerie in sociale zaken na Potpourri I », *R.W.*, 2016-2017, p. 1444, cité par M. MASSCHELEIN, *Arbeidsgerechten en sociaal procesrecht*, *op. cit.*, p. 243.

(48) H. FUNCK, « Le dépôt de pièces issues des dossiers pénaux dans les dossiers civils », *Chr. D.S. - Soc. Kron.*, 2014, p. 82, note 7.

(49) Sur la justesse et l'utilisation de ce vocable par la doctrine, voy. en particulier P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, t. préliminaire, vol. II, *Organisation judiciaire. Compétence. Éléments de procédure*, Bruxelles, Bruylant, 1979, pp. 519-520.

(50) Cass., 3^e ch., 19 avril 2021, RG n^o C.21.0062.F, disponible sur www.juportal.be.

(51) *Idem*.

(52) H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *op. cit.*, p. 374.

(53) Cela permet d'éviter, selon les travaux préparatoires du projet de loi « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond », « que le ministère public ne soit entraîné dans une "polémique" avec les parties. Lorsque le ministère public

— ne peut être condamné aux dépens.

Le juge n'est, quant à lui, pas tenu de répondre à l'avis du ministère public⁵⁴.

4 Quelques balises en guise de conclusion

17. Au terme de ce petit tour d'horizon, il est désormais acquis que le ministère public est autorisé à communiquer, en annexe de son avis, toutes pièces de nature à éclairer le juge et les parties. Tel est le prescrit du Code judiciaire, l'essence même de sa fonction et l'exigence de son indépendance.

Mais qu'advient-il lorsque ces pièces sont de nature à surprendre les parties, voire à provoquer l'extension, par les parties, de leur contestation à d'autres prétentions ?

Dans ses conclusions remarquables précédant l'arrêt du 11 décembre 2023, l'avocat général Hugo Mormont suggère, dans cette hypothèse, de recourir à une réouverture des débats : « Il est exact que, lorsque les pièces déposées par le ministère public modifient les termes du débat dans une mesure qui surprend les prévisions des parties, ce dépôt pourra conduire à une demande ou à une décision de réouverture des débats en vue de respecter le principe du contradictoire, ce d'autant plus que la jurisprudence de la Cour est fixée pour considérer que la faculté de réplique à l'avis du ministère public n'emporte aucune dérogation à l'application, par le juge, de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ».

Conscient du retard qu'occasionnerait une telle réouverture des débats, l'avocat général Hugo Mormont adresse une judicieuse recommandation au ministère public : « celle d'anticiper autant que possible son intervention et sa portée et de tenter de faire en sorte que les éléments neufs, de droit ou de fait, qu'elle comporte puissent être communiqués aux parties à un moment où la contradiction joue encore à plein, ce dans un but d'économie de procédure : "Un grave intérêt existe en effet que, sauf circonstances exceptionnelles, le ministère public veille par sa propre diligence à ce que la mise en délibéré ne souffre aucun retard" ».

Cela dit, l'audience elle-même, au cours de laquelle le ministère public expose son avis pourra souvent constituer l'ultime moment où la contradiction peut encore « jouer à plein » sans subir la moindre avan- nie ni entraîner la réouverture des débats et son lot de retards. Tels sont les bienfaits du débat (du dialogue) interactif résultant de la combinaison de l'article 766, § 1^{er}, alinéa 1 ou alinéa 2, ou § 2, alinéa 1^{er}, et

767, § 1^{er}, du Code judiciaire⁵⁵, avec l'article 756ter du même Code⁵⁶.

Répliquera-t-on que l'avis — qui peut d'ailleurs n'être qu'écrit — et les pièces déposées *in extremis* par le ministère public sont parfois à ce point tardifs et surprenants qu'ils « modifient les termes du débat dans une mesure qui surprend les prévisions des parties » et qui partant justifient le recours à la réouverture des débats ?

L'hypothèse est certes plausible⁵⁷, même si — on y insiste avec l'avocat général Hugo Mormont — tout doit être mis en œuvre pour l'éviter.

Mais lorsqu'elle s'avère inéluctable, la réouverture des débats ne devrait pas forcément provoquer le retardement de la cause au prix de la fixation d'une nouvelle audience à date trop éloignée.

Or, il nous revient précisément que la réouverture des débats provoquée par les productions tardives du ministère public entraîne presque systématiquement, de la part des juridictions du travail, la re-fixation d'une nouvelle audience, parfois lointaine, destinée à recueillir les observations des parties sur lesdites productions.

Pendant de vue que la coûteuse et chronophage oralité des débats n'est pas le seul canal que puisse emprunter la contradiction⁵⁸, cette pratique rémanente, à tout le moins sa systématisme, méconnaît en outre le paradigme de la réouverture des débats instauré par le législateur dès 2007. Tel qu'il a été modifié par la loi du 26 avril 2007, l'article 775 du Code judiciaire dispose en effet, en son premier alinéa que « [s]i la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci » et que ce n'est que « [l]e cas échéant » que ce même juge « fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine ».

En d'autres termes, la fixation d'une nouvelle audience et son lot de vicissitudes sont facultatifs et à ce titre évitables⁵⁹. L'aménagement des droits de la défense à l'aune des exigences du droit à être jugé dans un délai raisonnable est à ce prix, celui de la primauté du principe de la contradiction sur les formes qu'il peut emprunter⁶⁰.

Dans tous les cas, à tout le moins, où les parties sont assistées d'un avocat ou d'un délégué syndical, il n'est selon nous pas de juste motif pour les cours et tribunaux du travail d'écarter par principe ce paradigme de la réouverture des débats par écrit, là où les autres juridictions paraissent s'en être majoritairement accommodées.

Le recours ~~obstiné et dilatoire~~ à la réouverture des débats oraux nous paraît d'autant plus incongru que seules leurs conclusions assureront aux parties que le juge prenne compte de l'avis du ministère public dans sa motivation⁶¹. À défaut de conclusions, on l'a vu (*supra*, n° 13), le juge n'est point tenu de répondre à l'avis du ministère public⁶².

donne un avis en matière civile, il n'est pas une partie mais il est en principe un organe juridique indépendant, neutre et objectif dont la tâche se limite à émettre à l'intention d'un juge un avis sur un litige en vue de le résoudre » (*Doc. parl.*, Chambre, Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond, Exposé des motifs, n° 50-0631/001, p. 8).

(54) Cass., 8 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 326.

(55) Sur ces dispositions régissant le droit de réplique des parties à l'avis du ministère public, cons. V. MACQ et F. REUSSENS, « Chapitre 2 - L'avis du ministère public en matière civile : nouvelle définition d'une mission toujours prioritaire » in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, ici spéc. pp. 53-55 ; V. GRELLA, « L'avis du ministère public », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités judiciaires*, coll. CUP, vol. n° 164,

Bruxelles, Larcier, mars 2016, ici spéc. pp. 156-159.

(56) Pour de plus amples développements à ce propos, cons. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Audience interactive et droits de la défense », in P.-E. CORNIL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *L'audience*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 131 et s.

(57) Cfr par exemple C.T. Liège, 17 avril 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 276, commenté par G. DE LEVAL, « L'avis du ministère public en matière civile : une pièce fondamentale du procès équitable en droit belge », *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 53-54. Adde C.T. Liège, div. Namur, 28 mai 2020, R.G. n° 2019AN85, inéd.

(58) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Dialogues Justice*, Bruxelles, SPF Justice, 2004, pp. 217-219 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « À juge actif, législateur passif. Le juge et la loi », in B. MAES (dir.) *Propositions de réforme de la procédure civile*, Bruges, la Charte, 2006, pp., pp. 108-109, n°s 85-87 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK et G. DE LEVAL (dir.), *Le droit judiciaire en efferves-*

cence, Bruxelles, Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2007, p. 431, n° 96.

(59) Sur cette disposition et ses vertus économiques, voy. H. BOULARBAH, B. BIEMAR et M. BAETENS-SPETCHINSKY, « Actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, Formation CUP, vol. 122, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 123, n°s 112 et s. ; G. DE LEVAL et V. GRELLA, « Le jugement », in *Le droit judiciaire en mutation...*, *loc. cit.*, p. 199 ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling ?*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 75 ; J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience de plaidoiries », in *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 163 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 308 et s. ; B. ALLEMEERSCH, « De wetswijzingen van 2007 inzake terechtzitting, be-

raad en vonnis herbekeken », in Les lois de procédure 2007... revisited, Bruges, la Charte, 2009, pp. 83 et s.

(60) Sur ce thème ; J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, p. 45 s., n°s 1.32 s., G. DE LEVAL, « Les droits de la défense en droit judiciaire privé : granit ou alibi ? », *op. cit.*, p. 181 s. ; M. PHILIPPET, « Le juge voulu actif, perspective d'un juge du fond », *Rev. Fac. dr. Liège*, 2014, pp. 435 et s. ; A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ? Hommage à Ernest Krings et M. Storme*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 413 et s. ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction ? », note sous Cass., 1^{re} ch., 29 septembre 2011, R.C.J.B., 2013, pp. 201 et s.

(61) Par exemple Cass., 20 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1368 ; R.G.D.C., 2006, p. 65, obs. D. SCHEERS ; Cass., 4 mai 2015, RG n° S.13.019.F.

(62) Cass., 8 février 2016, précité.

Au reste, il nous paraît que les parties peuvent joindre de nouvelles pièces à ces conclusions en réplique, puisqu'il s'agit précisément pour elles, de corroborer ou au contraire de contraindre, des pièces produites *in extremis* par le ministère public⁶³.

18. Qu'advient-il à présent lorsque le ministère public, notamment dans l'hypothèse visée par l'article 766, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, souhaite porter au débat un élément ou une pièce *après* que la cause a été prise en délibéré ?

C'est l'hypothèse rencontrée par le troisième arrêt de la cour du travail, prononcé le 1^{er} juin 2023 (*cf. supra*, n° 4). Pour rappel, c'est après le dépôt de son avis et les répliques des parties que le ministère public a reçu des autorités françaises une information sur la perception de pensions par l'assuré social.

Se pose alors la question de savoir si le ministère public peut prendre l'initiative d'une réouverture des débats...

On y vient.

19. L'article 772 du Code judiciaire dispose que « si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats ».

Certes le ministère public n'est pas une partie comparante lorsqu'il intervient au litige en tant qu'*amicus curiae*, comme partie jointe.

Il n'en demeure pas moins, nous l'avons vu (*supra*, n° 14) qu'en vertu de l'article 138bis du Code judiciaire, le ministère public peut toujours agir d'office, chaque fois que l'ordre public exige son intervention. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, il suffit que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier⁶⁴.

Le principe consacré par cette disposition nous paraît prendre le pas sur la lettre de l'article 772 du Code judiciaire. On en veut pour preuve analogue que le ministère public est habilité à former une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime, alors que l'article 650 du Code judiciaire réserve formellement ce recours aux seules parties « à la cause »⁶⁵.

Le ministère public qui dispose, comme en l'espèce, d'une pièce capitale et nouvelle ayant une incidence sur le droit à des allocations sociales pourrait donc selon nous solliciter la réouverture des débats sur la base de l'article 772 du Code judiciaire, combiné avec l'article 138bis du même Code. Il appartiendrait alors au juge de statuer sur la recevabilité de cette demande, en appréciant « si l'ordre public exigeait [son] intervention »⁶⁶. Lui dénier ce pouvoir sur pied de la lettre de l'article 772 du Code judiciaire, ne l'empêchera de toute façon pas d'interjeter appel de la décision rendue dans l'ignorance du fait décisif qu'il se doit de porter au débat⁶⁷ (*supra*, n° 14). Une fois encore, privilégions l'économie de procédure...

Le ministère public veillera toutefois à ne recourir à cette faculté qu'avec la plus grande circonspection, eu égard aux exigences de célérité du procès et à l'encombrement de certaines juridictions. Même si le pouvoir d'information du ministère public n'est pas enchâssé dans des délais contraignants (*supra*, n° 11), la trame et l'économie procédurales commandent qu'il s'exerce tant que les débats sont encore ouverts.

20. Une alternative consiste, pour le juge, à ordonner d'office la réouverture des débats sur pied de l'article 774 du Code judiciaire lorsque le ministère public communique après la clôture des débats une pièce jugée nouvelle et capitale, au sens de l'article 772 du même Code. C'est la conclusion pragmatique à laquelle la cour du travail de Liège

s'est ralliée, aux termes d'un raisonnement qui mérite d'être intégralement reproduit⁶⁸ :

« L'article 772 du Code judiciaire permet à une partie — il n'est pas ici question du ministère public — de solliciter la réouverture des débats si elle découvre durant le délibéré un fait nouveau et capital.

» L'article 767 qui est relatif à l'avis émis par le ministère public et aux répliques éventuelles des parties, ne réserve pas au ministère public la même faculté de solliciter la réouverture des débats dans l'hypothèse où il découvre, après la clôture des débats une pièce nouvelle ou un fait nouveau et capital.

» Cette différence de traitement ne se justifie pas, ce d'autant moins que le ministère public joue, notamment en la matière, un rôle fondamental dans le débat judiciaire en informant et éclairant au mieux la juridiction du travail relativement aux différents aspects de la cause, usant tout particulièrement pour ce faire du pouvoir que lui confère l'article 138ter du Code judiciaire.

» Afin de corriger les conséquences de cette différence de traitement et dans le souci du respect du principe du débat contradictoire allié au caractère d'ordre public qui régit la matière, il incombe au juge de faire application dans des circonstances de cet ordre, lorsque des pièces nouvelles sont produites par le ministère public après la clôture des débats, des dispositions de l'article 774 du Code judiciaire qui lui donne pouvoir, s'il l'estime nécessaire, d'ordonner d'office la réouverture des débats ».

21. Et lorsqu'elle sera, de la sorte, le fruit d'une œuvre collaborative entre le ministère public et le siège, ce dernier sera bien inspiré — économie oblige — de s'en tenir au principe de la prééminence de la procédure écrite consacré par l'article 775 du Code judiciaire, et à n'user de la faculté de tenir audience qu'avec parcimonie (*supra*, n° 17).

Gautier PIJCKE⁶⁹

Auditeur du travail du Brabant wallon

Jean-François van DROOGHENBROECK

Professeur ordinaire UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

(63) Civ. Bruxelles, 13 février 2009, A&M, 2009, p. 314. Comp. C.T. Mons, 24 juin 2004, J.T.T., 2005, p. 402.

(64) Voy. *supra*, n° 14 et les notes 38 et 43.

(65) Cass., 2^e ch., 13 avril 2004, Pas., 2004, I, p. 619 ; Cass., 5 octobre 2001, RG n° C.01.0325.F. ; Cass., 17 décembre 1998, Bull., 1998, p. 1250.

(66) J.-P. JANSSENS, « Missions civiles et droit d'action de l'auditeur du travail », in G. DE LEVAL et J. HUBIN (dir.), *Espace judiciaire et social européen, Actes du colloque des 5 et 6 novembre 2001*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 141.

(67) Par exemple Bruxelles, 6 avril 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1070.

(68) C.T. Liège, 20 mai 2009, RG n° 35.500/08. Cette solution de bon sens est également appliquée par cer-

taines juridictions de première instance. Voy. par exemple T.T. Brabant wallon, 24 octobre 2023, RG n° 22/798/A : « En cours de délibéré, après clôture des débats et avis de madame l'Auditeur, celle-ci a déposé une nouvelle pièce à savoir un courriel de la prison de Nivelles du 28 septembre 2023. Afin que les parties puissent prendre connaissance de ce nouvel élément et fassent connaître leurs observations quant à celui-ci, le tribunal

considère qu'il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats ». À noter que l'intervention du ministère public et la réaction du juge dans ladite cause ont permis, en plus d'éviter un éventuel appel, d'inciter l'institution de sécurité sociale à revoir sa décision initiale, résolvant du même coup le litige soumis au tribunal.

(69) Le propos n'engage que l'auteur et nullement l'institution à laquelle il appartient.